

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**02-156**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME  
DE L'ANCIENNE VILLE DE ST-LAURENT (NO 1050)**

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 2 de la Loi concernant la Ville de Montréal (L.Q. 2002, chapitre 16);

À l'assemblée du 19 août 2002, le conseil de la ville décrète:

1. Le Règlement sur le plan d'urbanisme de l'ancienne ville de St-Laurent (no 1050) est modifié par le remplacement du plan numéro 12-4 intitulé «programme particulier d'urbanisme du nouveau St-Laurent / Affectation du sol et densité d'occupation», par le plan 12-5 annexé au présent règlement (annexe A).

Ce remplacement a pour effet:

1° d'étendre l'aire d'affectation «Mixte» (Habitation et Service commercial) et celle de densité associée «MQ-01», à même la totalité de l'aire d'affectation «Service commercial avec commerce d'appoint» (SA) et de son aire de densité associée «MQ-02», constituée par le terrain portant le numéro de lot 1 901 448 d'une superficie de 2730 mètres carrés, ainsi que le remplacement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) maximum «1,5», par «2,0» dans l'aire d'affectation «Mixte» (Habitation et Service commercial) (HL) et de son aire de densité associée;

2° de supprimer, dans la légende du plan, les éléments textuels et les éléments graphiques symbolisant l'aire d'affectation «Service commercial avec commerce d'appoint» (SA);

3° de remplacer, dans la légende du plan, la date «juin 2001», par «janvier 2002».

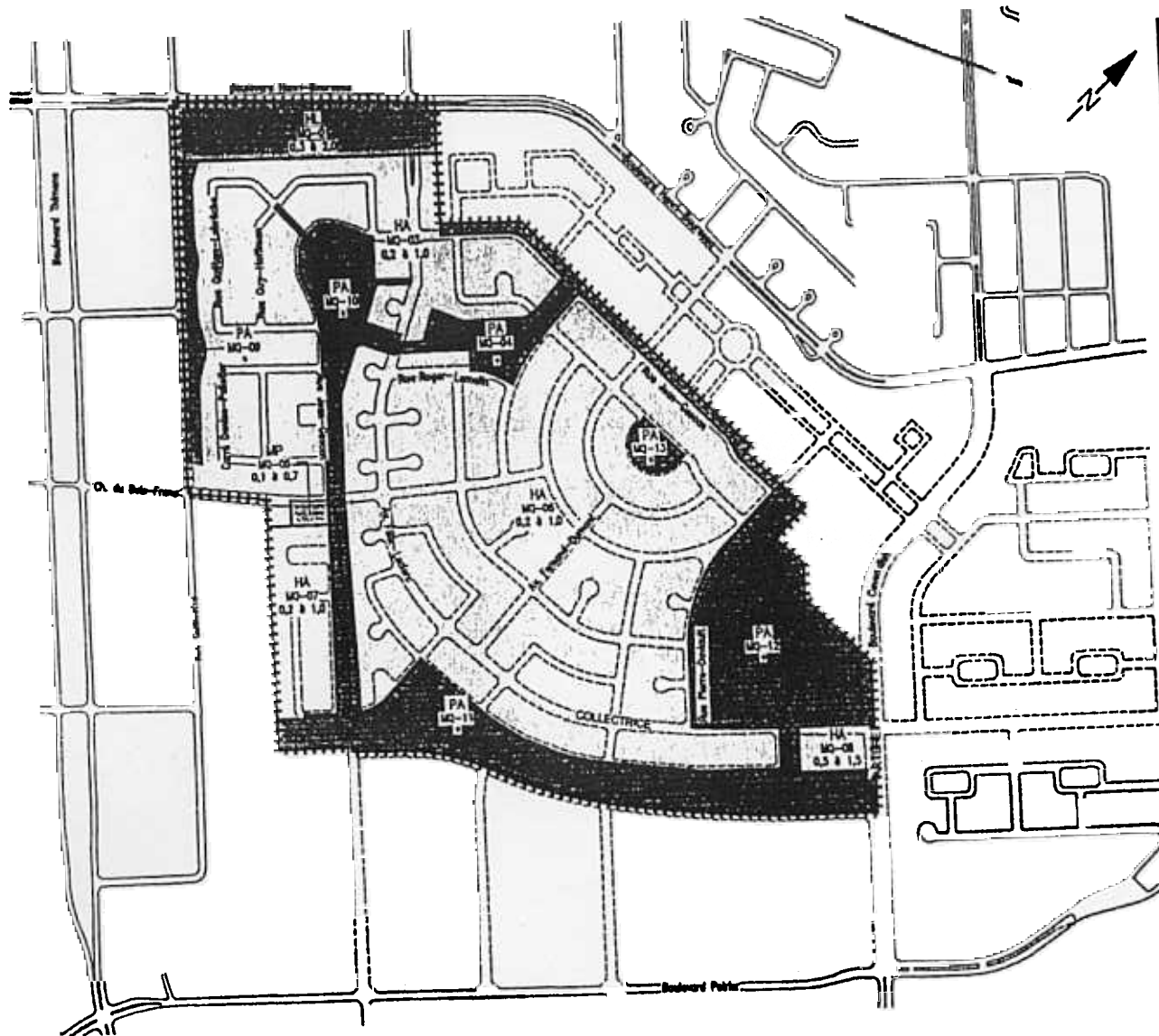
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Annexe A : Plan no 12-5

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 septembre 2002.



**RÈGLEMENT no 1050-60**  
PROJET

PLAN no 12-5

**PROGRAMME PARTICULIER  
D'URBANISME DU  
NOUVEAU SAINT-LAURENT**

**AFFECTATION DU SOL ET  
DENSITÉ D'OCCUPATION**

- HABITATION UNIFAMILIALE
- MAISON PATRIMONIALE EXISTANTE
- MIXTE (HABITATION ET SERVICE COMMERCIAL)
- PARC

- LIMITE DE L'AIRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME
- NUMÉRO D'AIRE DE DENSITÉ
- LIMITES DES AIRES D'AFFECTATION ET DES AIRES DE DENSITÉ
- COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)
- C.O.S. MAXIMUM
- C.O.S. MINIMUM
- C.O.S. MINIMUM ET MAXIMUM NON REDUS

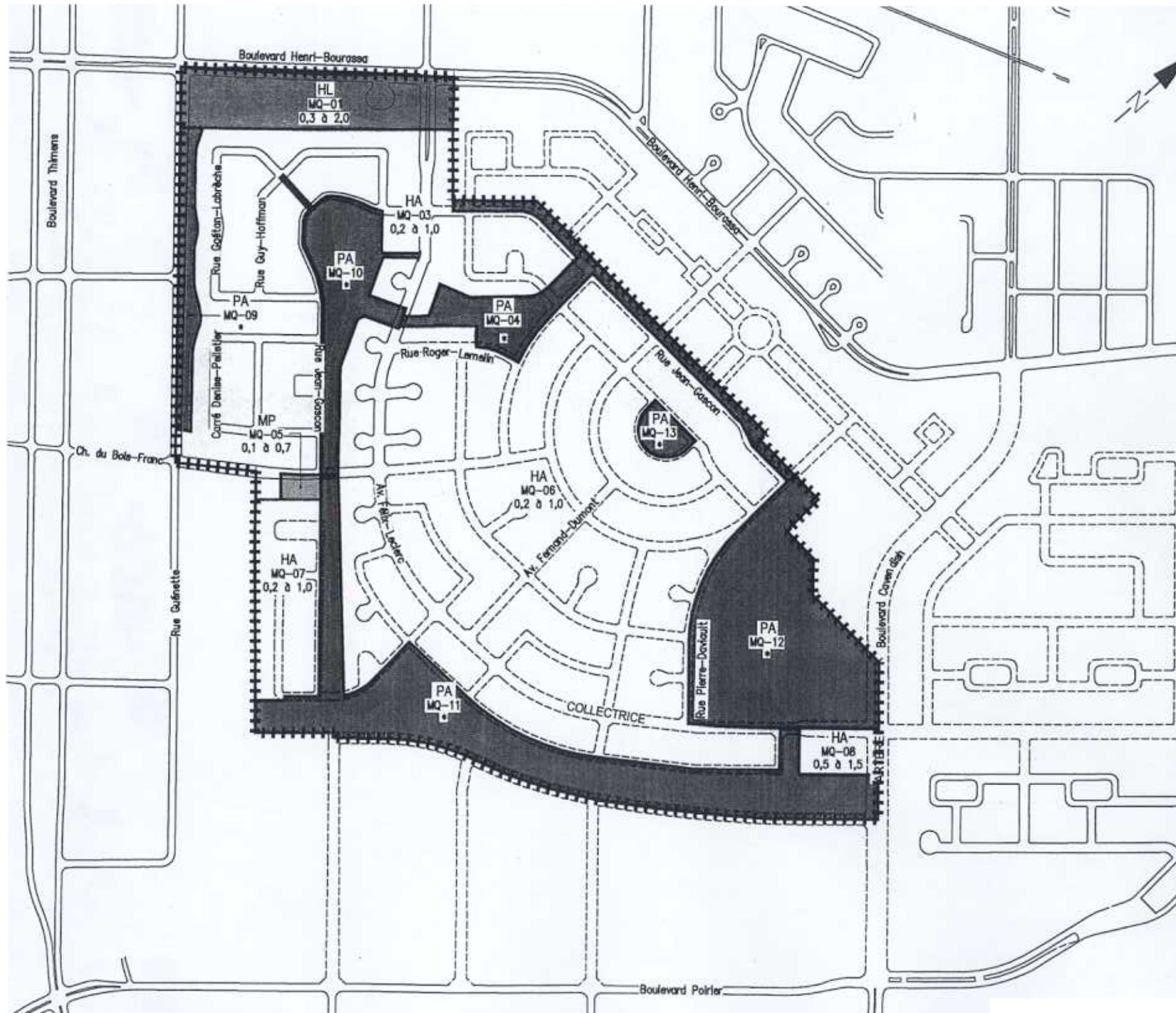
NOTE: LES VOIES DE CIRCULATION QUI NE SONT PAS IDENTIFIÉES  
COMME ARTÈRE OU COLLECTRICE SONT DES VOIES  
LOCALES OU DES PLACETTES.

ÉCHELLE: 100m

**Saint-Laurent**  
SERVICE DE L'URBANISME

JANVIER 2002

PAGE 09.4



# RÈGLEMENT

PLAN no 12-5

## PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU NOUVEAU SAINT-LAURENT

### AFFECTATION DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

- HA HABITATION UNIFAMILIALE
- MP MAISON PATRIMONIALE EXISTANTE
- HL MIXTE (HABITATION ET SERVICE COMMERCIAL)
- PA PARC

- LIMITE DE L'AIRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME
- MQ-14 NUMÉRO D'AIRE DE DENSITÉ
- LIMITES DES AIRES D'AFFECTATION ET DES AIRES DE DENSITÉ
- 0,1-0,2 COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)
- C.O.S. MAXIMUM
- C.O.S. MINIMUM
- \* C.O.S. MINIMUM ET MAXIMUM NON REQUIS

NOTE: LES VOIES DE CIRCULATION QUI NE SONT PAS IDENTIFIÉES COMME ARTÈRE OU COLLECTRICE SONT DES VOIES LOCALES OU DES PLACETTES.

ÉCHELLE: 
100m
0
100m



**Saint-Laurent**

SERVICE DE L'URBANISME